Manduel, le 18 mars 2022

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR
et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au [redacted] à Manduel (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris (Place de l'Hôtel de Ville - 75196 PARIS Cedex), a rejeté le recours gracieux formé auprès d'elle le 30 décembre 2021 par l'association requérante, recours lui demandant de remettre les plaques de marbre de la mairie de Paris qu'elle a fait regraver en écriture imprononçable et non française, dans l'état initial où elles se trouvaient avant cette opération.

À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Paris

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 30 décembre 2021, et cela par une lettre recommandée avec accusé de réception **(Pièce n°1),** l'Association a demandé à Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris, de remettre les plaques de marbre de la mairie de Paris qu'elle a fait regraver en écriture imprononçable et non française, dans l'état initial où elles se trouvaient avant cette opération.

RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris, de ne pas répondre explicitement et favorablement à la demande formulée, de la capacité à agir de l'association requérante, de la représentation en justice par son président et de l'intérêt à agir de celle-ci.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris, refuse de remettre les plaques de marbre de la mairie de Paris qu'elle a fait regraver en écriture imprononçable et non française, dans l'état initial où elles se trouvaient avant cette opération**,** refus confirmé implicitement par le fait qu'elle n'a pas répondu à la demande de l'Association. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris.

- Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie Avenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée en préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) **(Pièces n°2).** De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice **(Pièce n°3)**. Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son infolettre, par sa présence depuis près de 15 ans au forum des Associations de Nîmes, par 3 procès gagnés depuis 2015 :

- contre la mairie de Nîmes (TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 28 avril 2015, n°1301699),

- contre l'université Paris Sciences et lettres (TA de Paris, 21 septembre 2017, Association FRancophonie AVenir, n°1609169/5-1)

- contre la Maison de la Céramique de Sèvres et de Limoges (TA de Cergy-Pontoise, 26 novembre 2018, Association FRancophonie AVenir, n°1610555).

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts **(Pièce n°3)**, par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter **(Pièce n°4)**.

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice. Cela, en vertu de ses missions statutaires comme cela est indiqué à l'article III de ses statuts **(Pièce n°3)** :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

DISCUSSION :

Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris, a fait refaire des inscriptions sur des plaques de marbre à la mairie de Paris (voir, pour preuve, la photo donnée dans notre recours gracieux - **Pièce n°1**). Force est de constater que l'écriture employée n'est pas du français, et cela contrevient donc à l'article 3 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en France.

Cet article dit clairement que :

- Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public ***doit être formulée en langue française.***

Or, les mots « conseiller.e.s », « président.e.s » ne sont aucunement du français, mais du charabia imprononçable.

En faisant cela, Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris, a cru certainement faire plaisir aux militants communautaristes de l'écriture inclusive. Or, en l'espèce, **« conseiller.e.s » et « président.e.s » ne sont même pas écrits en écriture inclusive** puisqu'il n'y a pas de point médian entre les lettres de fin.

Ainsi, nous avons bien affaire à du charabia imprononçable et, bien sûr, il le serait tout autant s'il avait été écrit en écriture dite inclusive.

Nous rappelons que la langue de la République est le français, selon le Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de la Constitution française, le français « officiel » tel qu'on le trouve dans les dictionnaires de langue française comme le Larousse, le Robert et, bien sûr, comme celui de l'Académie française, gardienne de la langue.

La langue de la République, la langue de l'administration et des services publics n'est donc pas le français tel qu'il peut être employé par des minorités, des communautés, des groupes ethniques, des sectes, **car la langue de la République est la langue commune de tous les Français, la langue qui fait le lien entre eux pour que vivent la Fraternité, l'Égalité et la Liberté, ce ne peut donc être une langue-code de militants communautaristes.**

Ce manquement à la loi est d'autant plus grotesque que l'écriture inclusive, à laquelle Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris, a eu recours en se trompant sur le point médian, n'a aucun avenir.

En effet, le ministre de l'Éducation nationale et l'Académie française ont condamné sans réserve cette forme d'écriture. Cette écriture ne sera donc jamais enseignée dans les écoles ni officialisée par l'Académie française, elle doit donc être bannie de toute communication émanant d'un service public.

En ce sens, M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, a émis une circulaire le 5 mai 2021 pour proscrire ce type d'écriture à l'école **(Pièce n°5),**

et l'Académie française par sa déclaration du 26 octobre 2017 et par sa lettre ouverte du 7 mai 2021 l'a condamnée tout autant **(Pièce n°6).**

Extrait : […] *« L'écriture inclusive installe un débat de l'entre-soi cantonné à un périmètre limité, au préjudice des étrangers désireux d'apprendre notre langue telle qu'elle leur est souvent transmise par de grands textes patrimoniaux. Dans un monde où la francophonie, principalement sur le continent africain, est appelée à un développement exponentiel, ce mode d'écriture dissuasif est susceptible de renforcer*

l'anglais comme langue véhiculaire.

De plus, nous signalons l'entretien que de l'académicienne Dominique Bona, a donné à France Culture le 27 octobre 2017, un entretien où elle pourfend sans appel l'écriture faussement appelée inclusive :

« Nous sommes quatre académiciennes, et toutes les quatre, nous pensons que la liberté et l'égalité des femmes ne passent pas par le massacre de la langue française. Ce n'est pas en la compliquant, en la rendant pour le moins illisible, qu'on obtiendra un progrès de la condition féminine... »

Source : https://www.franceculture.fr/societe/dominique-bona-de-l-academie-francaise-l-ecriture-inclusive-porte-atteinte-a-la-langue-elle-meme

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu le Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de la Constitution française ;

Vu l'article 3 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en France ;

Vu la Circulaire du 5 mai 2021 du ministre de l'Éducation nationale, M. Jean-Michel Blanquer ;

Vu la déclaration du 26 octobre 2017 et la lettre ouverte du 7 mai 2021 de l'Académie française ;

Vu les dictionnaires de langue française tels le Larousse, le Robert et celui de l'Académie française ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- de prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée à Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris, de remettre les plaques de marbre de la mairie de Paris qu'elle a fait regraver en écriture imprononçable et non française, dans l'état initial où elles se trouvaient avant cette opération ;

- de déclarer que l'écriture utilisée par Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris, pour le regravage des plaques de marbre de la mairie de Paris, contrevient l'article 3 de la loi du 4 août 1994 du 4 août 1994 et au Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de la Constitution française, ce qui rend cette écriture illégale aux yeux de la loi.

- d'ordonner de ce fait à Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris, de ne plus utiliser - ou de faire utiliser - ce type d'écriture dans l'espace public tenu sous sa responsabilité.

Fait à Manduel, le 18 mars 2022

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces

Pièce n°1 : Lettre du 30 décembre 2021 (recours gracieux).

Pièce n°2 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel.

Pièce n°3 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n°4 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

Pièce n°5 : Circulaire du 5 mai 2021 du ministre de l'Éducation nationale, M. Jean-Michel Blanquer, qui proscrit l'écriture inclusive à l'école.

Pièce n°6 : La Déclaration du 26 octobre 2017 et la lettre ouverte du 7 mai 2021 de l'Académie française condamnant l'écriture inclusive.

****

****

****

**